

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	04/01/2023
Par :	PONCET Michael et Magali
Demeurant à :	177 rue des Cordeliers à MEILLONNAS (01370)
Pour :	Construction d'une piscine semi-enterrée
Adresse projet :	177 Rue des Cordeliers à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) ZA-0196, ZA-0195

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone UBa du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les pièces fournies le 08/03/2023 ;

Vu les dispositions de l'article UB6 du PLU qui énoncent : « Les constructions doivent s'implanter soit :

- à l'alignement,

- en retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement

- dans la continuité de l'alignement proposé par les constructions voisines

Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions, aménagements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière le Sevron. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine semi enterrée implantée à 4 mètres de l'alignement de la rue des Cordeliers ;

Considérant que le projet devrait respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement de cette voie ;

Considérant que les dispositions de l'article UB6 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à MEILLONNAS, le 20/3/2023
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).